

PREFECTURE DU VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

1er Bureau

IC 10427

Le Préfet

Commissaire de la République
du Département du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- Vu le Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;
- Vu la demande présentée le 24 novembre 1982 par Mr. le Directeur de l'Hôpital rural de Marines à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter, dans cette même commune au lieudit "Le Val Godard", l'installation classée soumise à autorisation précisée ci-après :
 - Incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains
N° 322 - B - 4° = A
- Vu les plans, étude d'impact et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1983 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- Vu le certificat de publication et d'affichage établi le 18 mai 1983 par le Maire de Marines ;
- Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Marines du 19 avril au 18 mai 1983 ;
- Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Marines (séance du 18.04.1983) ;
- Vu l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (10.02.1983) ;
- Vu l'avis de Mr. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (17.02.1983) ;
- Vu l'avis de Mr. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi (24.02.1983) ;
- Vu les avis de Mr. le Directeur Départemental de l'Equipement (28.02 et 10.05.1983) ;

.../...

- Vu l'avis de Mr. le Directeur Départemental de l'Agriculture (02.03.1983) ;
- Vu l'avis de Mme le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement d'Ile de France (10.03.1983) ;
- Vu l'avis de Mr. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de Pontoise (05.07.1983) ;
- Vu le rapport de Mr. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile de France en date du 4 novembre 1983 ;
- Vu l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 21 décembre 1983 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 30 septembre et 30 décembre 1983 fixant des prolongations de délai pour poursuivre l'instruction de la requête précitée ;
- Sur la proposition de Mme le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Mr. le Directeur de l'HOPITAL RURAL de MARINES est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à exploiter sur le territoire de ladite commune, au lieudit "Le Val Godard" l'installation classées soumise à autorisation précisée ci-après :

- Incinération des ordures ménagères et autres résidus urbain
N° 322 - B - 4° = A

ARTICLE 2 - Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à Mr. le Directeur de l'HOPITAL RURAL de Marines pour l'exploitation de l'installation susvisée.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire devra en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 - La présent autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention le cas échéant, du permis de construire.

ARTICLE 7 - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'inobservation des conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues par le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 8 - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la dispositions de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture qui en dressera procès-verbal conformément aux dispositions de l'article 21 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977.

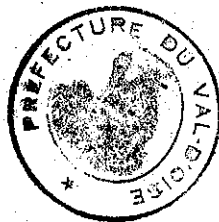
En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 10 - Mme le Secrétaire Général du Val d'Oise, Mr. le Maire de Marines, Mr. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée, pour être remise au pétitionnaire, au Maire, qui en accusera réception à la Préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 JAN. 1984

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du Département du Val d'Oise,
Le Secrétaire Général,

Signé: Anne CUILLE



Pour ampliation

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du Département du Val d'Oise,
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Odille Gatty

Odile GATTY

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement



HOPITAL DE MARINES

Incinérateur

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

du 31 JAN. 1984



TITRE I

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

I - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'installation doit être disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à cette installation devra avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République du département du Val d'Oise, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

II - REGLEMENTATIONS DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin à l'installation :

- l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;
- l'instruction n° 3055 du 21 juin 1976 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relatif au bruit des installations relevant de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

III - INSTALLATIONS ANNEXES

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations annexes qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement (en particulier le dépôt de fuel domestique alimentant l'incinérateur).



IV - CONDITIONS D'AMENAGEMENT

- Le bâtiment et sa cheminée seront masqués à la vue par la plantation
- d'arbustes sur le talus situé au nord-est de l'incinérateur ;
 - d'arbres à croissance rapide au sud-ouest de l'incinérateur. Ces arbres ne devront pas, à leur taille définitive, perturber l'écoulement des fumées de l'incinérateur.

V - CONDITIONS D'EXPLOITATION

En dehors des heures d'exploitation, le bâtiment sera maintenu fermé

VI - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.



TITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

I - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, ni de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

II - PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

II.1. Stockage des résidus à incinérer

Les résidus à traiter devront être déposés, dans l'attente de leur incinération, dans le local au sol étanche, prévu à cet effet.

II.2. Dépôt de fuel domestique

La citerne de fuel domestique destiné à l'alimentation de l'incinérateur devra être disposée sur cuvette de rétention. Le volume de la cuvette de rétention sera au moins égal au volume de la citerne. Les parois de la cuvette de rétention devront résister à la poussée du produit éventuellement répandu et présenter une stabilité au feu de degré 4 Heures.

II.3. Local "eaux grasses"

Le local destiné au stockage des eaux grasses devra présenter une pente convenable permettant de recueillir à l'intérieur du local tout déversement accidentel.



TITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

I - PRINCIPES GENERAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

II - COMPOSITION DES GAZ REJETES

Les gaz de combustion ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,6 g/Nm³ - 7 % CO₂ (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar et à 7 % de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

Les gaz de combustion devront contenir en marche normale plus de 7 % d'oxygène et moins de 0,1 % de monoxyde de carbone.

III - VITESSE DES GAZ REJETES

La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion devra être au moins égale à 9 m/seconde dans les conditions de marche normale de l'incinérateur.

IV - CARACTERISTIQUES DE LA CHEMINEE

Les caractéristiques de la cheminée, calculées conformément à l'instruction du 13 août 1971, en tenant compte d'une teneur en poussières de 0,6 g/Nm³, seront les suivantes :

Hauteur : 8 mètres
Diamètre : 400 mm



TITRE IV

DECHETS

I - PRINCIPES GENERAUX

Les déchets générés par l'installation seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

II - TENEUR EN IMBRULES

Les teneurs maximales en imbrûlés dans les cendres mesurées sur des produits secs ne devront pas dépasser 10 %.

III - STOCKAGE ET ELIMINATION DES CENDRES

Les cendres et mâchefers ne pourront être déposés que dans un réceptacle étanche, avant enlèvement pour élimination dans une décharge autorisée.

La collecte et l'évacuation des cendres devront se faire de telle manière qu'il ne puisse en résulter d'émissions de buées ou de poussières susceptibles de gêner le voisinage.

IV - CONTROLES DU CARACTERE STERILE DES CENDRES

Un contrôle de la stérilité des cendres devra être effectué dans le mois suivant la mise en service de l'installation, puis sera pratiqué annuellement pour contrôler les conditions de fonctionnement de l'incinérateur. Les résultats de ces contrôles seront transmis dans le mois qui suit à l'Inspecteur des Installations Classées.



V - TEMPERATURE DES GAZ DE COMBUSTION

Les gaz de combustion devront être portés pendant au moins 2,5 secondes à une température au moins égale à 750°C dans la chambre de post-combustion. Ils devront contenir au moins 7 % d'oxygène pendant la période où ils seront portés à cette température.



TITRE V

PREVENTION DU BRUIT

I - PRINCIPES GENERAUX

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le fonctionnement de l'installation ne devra pas occasionner une augmentation notable du niveau sonore dans les zones avoisinantes.

II - REGLES D'EXPLOITATION ET D'AMENAGEMENT

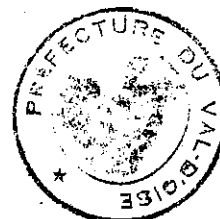
Le fonctionnement de l'incinérateur est interdit entre 18 heures et 8 Heures.

Les appareils susceptibles d'engendrer des bruits et des vibrations seront montés sur socle anti-vibratile.

La porte du local sera maintenue fermée pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée et à la sortie des déchets ménagers et hospitaliers et des cendres.

III - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou par une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.



.../...

TITRE VI

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

I - PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie. Le dispositif de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service. Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

II - MESURES DE PREVENTION

Un extincteur automatique sera prévu au-dessus de chaque brûleur.

Des consignes d'exploitation, définies en accord avec le constructeur, seront affichées dans le local contenant l'incinérateur.

III - DISPOSITIF D'ALARME

Un dispositif de détection d'incendie et un dispositif d'alarme seront mis en place et reliés directement au tableau général de l'hôpital et à la Gendarmerie de Marines.

IV - DISPOSITIFS DE LUTTE

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprendra :

- un robinet d'incendie armé normalisé à l'extérieur du robinet du bâtiment de l'incinérateur ;
- des extincteurs en nombre suffisant et de nature et de capacité appropriées aux risques.

